

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – PREAMBULE

▪ Rappel du contexte général de l'enquête publique

La présente enquête publique complémentaire a été ordonnée par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par décision du **28 mars 2019** et prescrite par la Préfète de la Haute-Marne dans son arrêté du **24 avril 2019**. Elle porte sur une phase d'information complémentaire du public sur les capacités techniques et financières de la société "*Eoliennes de Dahlia*" relatif au projet de parc éolien sur le territoire de la commune de **Cirey-lès-Mareilles** en Haute-Marne.

▪ Le cadre juridique

Pour rappel : le code de l'environnement et notamment le Livre V titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

• *L'enquête publique* et son champ d'application, articles **L.123-1** et suivants **R.123-1** du Code de l'environnement.

• *La décision du Tribunal administratif* de Châlons-en-Champagne en date du 28 mars 2019.

• *L'arrêté préfectoral* département Haute-Marne du 24 avril 2019.

▪ Appréciation d'ensemble et commentaires

Cette partie constitue le développement de mes appréciations et de l'argumentaire conduisant à mes conclusions et mon avis final.

▪ Sur l'objectif de la procédure

La procédure a eu pour objectif de compléter l'information du public, incomplète à l'origine et affectant la légalité de l'autorisation d'exploitation délivrée le **8 octobre 2015** par le Préfet de la Haute-Marne. *J'estime que l'objectif a été pleinement rempli pendant cette phase d'information complémentaire*, permettant avec les moyens déployés de dispenser une information complète et de qualité.

▪ Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier de régularisation actualisé présenté par la société "*Eoliennes de Dahlia*" pour cette enquête publique comporte les éléments communiqués au service instructeur lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, le **11 décembre 2011** et un complément le **7 juin 2012**.

Le dossier technique répond dans sa constitution aux instructions du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, **point 73**. Il est accessible clair et lisible pour un public non averti, à un degré moindre pour l'interprétation du plan d'affaires prévisionnel du parc et les bilans comptables, ce qui est habituel dans ce genre de domaine. *La partie analyse des capacités financières et la conclusion tend à clarifier la situation.*

▪ Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

La préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, prévue du **20 mai au**

4 juin 2019 inclus soit 16 jours consécutifs se sont réalisés dans de bonnes conditions humaines et matérielles.

L'enquête publique s'est conformée à la législation et la réglementation en vigueur, à la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du **28 mars 2019** et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sous n° **1802 du 24 avril 2019** de Madame la Préfète de la Haute-Marne. (*Développement détaillé dans le rapport pièce n° 1*)

Le public ne s'est pas intéressé à cette phase d'information complémentaire au siège de l'enquête à **CIREY-LES-MAREILLES** dans sa forme traditionnelle, hormis la contribution d'une association environnementale relevée par voie électronique dans la boîte mail dédiée à la Préfecture de la Haute-Marne.

Ce désintéressement peut surprendre compte tenu des oppositions d'association et de particuliers lors de l'instruction du dossier et des recours formulées auprès du Tribunal administratif.

■ Sur les observations du public

Une seule contribution dans une lettre de remarques émanant de l'association " Les vues imprenables " de PRESSIGNY (Haute-Marne), reprenant quatre thèmes du dossier d'enquête publique de la société exploitante, dont elle conteste les éléments de calcul qui apparaissent dans le dossier.

En l'occurrence :

- **le facteur de charge surévalué** pour la production d'électricité éolienne, **le chiffre d'affaires** qui en découle ;
- **les charges d'exploitation sous-estimées** sur 10 ans en référence à une étude de la fondation ifrap, s'interrogeant de ce fait sur la capacité financière de la société pour faire face ;
- **le démantèlement sous-estimé** des opérations à l'issue de l'arrêt des machines à échéance de fonctionnement.

Ces questions ont été analysées dans le corps du rapport et ont fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage (*pièce n° 7/A*). **Je souhaite y apporter mes commentaires supplémentaires développés ci-dessous.**

De mon point de vue, il me semble nécessaire de préciser qu'au stade actuel du projet de la société " Eoliennes de Dahlia ", il est difficile comme indiqué dans le rapport, de comparer un facteur de charge avec des critères purement théoriques de production d'électricité non encore accrédités, avec une situation établie de production d'éoliennes en exploitation. En général pour cette dernière on tient compte d'une valeur moyenne le plus souvent au niveau partiel d'une zone ou national dans une période donnée avec des facteurs et des paramètres différents, notamment en évolution de matériel et de captage du vent, donc difficilement généralisable.

Comme je l'ai précisé dans le rapport, et le concède le responsable du projet, la base prévisionnelle même réaliste et précise demande à être confirmée et avalisée.

Il en est de même pour les charges d'exploitation qui ne permettent pas une position objective tranchée dans le cas d'espèce traité dans le rapport ; le coût de production de l'électricité des éoliennes terrestres basée sur un décret de 2006 dépend du montant de l'investissement et du coût annuel d'exploitation. Le domaine éolien est en pleine progression dans des secteurs divers, mutualisation, ouverture au marché de gros, aides publiques, conception, exploitation etc. qui doivent permettre entre autres une maîtrise des coûts de production dans l'avenir.

Les opérations de démantèlement sont très encadrées par la législation et obligent le propriétaire du parc éolien. La comparaison économique dans ce domaine avec un pays voisin aux situations différentes n'apporte pas d'enseignement probant. Les critiques se focalisent aussi sur la présence de restes de béton à demeure dans le sol, pouvant être préjudiciable à l'environnement. La mise en place d'aérogénérateurs nouvelle génération ne permet pas la réutilisation a priori de ce matériau présent dans le sol.

La filière éolienne productive en tant que telle est exploitée véritablement depuis environ deux décennies, ce qui est relativement récent. Selon les cas de figure, il sera peut-être nécessaire de compléter le dispositif de démantèlement pour prendre en compte et endiguer les problèmes locaux qui risquent de survenir par l'accroissement du nombre de machines à neutraliser au terme de leur exploitation.

Sur le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le responsable du projet de la société " Eoliennes de Dahlia " a répondu à l'ensemble des questions de l'association " Les vues imprenables " ainsi qu'aux questions personnelles du commissaire enquêteur apportant des éclaircissements et des informations supplémentaires pour le dossier tel que le bilan comptable sollicité pour 2018 à joindre au dossier (*Pièce n 7/A*).

II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête publique complémentaire

- *Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique complémentaire, l'analyse du projet, les entretiens avec Monsieur le Maire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES, Monsieur APRILE chef du bureau ICPE à la Préfecture de CHAUMONT, Monsieur DA LUZ et Madame DAVAL, respectivement responsable de projet et assistante à la société " Eoliennes de Dahlia ".*
- *Vu le dossier d'enquête publique et le registre attaché sous sa forme papier mis à la disposition du public régulièrement informé, à la mairie de CIREY-LES-MAREILLES, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête publique et que celui-ci a été à même tout au long de l'enquête, de pouvoir prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur ledit registre ou sur une adresse internet dédiée.*

Sur la base de mon développement dans le rapport d'enquête et dans le présent document de mon appréciation d'ensemble auxquels il convient de se référer :

- Je considère que l'enquête publique complémentaire d'information du public a répondu clairement et de manière exhaustive à l'objectif et aux conditions d'exécution pratiques, fixées par le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans sa décision du 28 mars 2019 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019.

Elle a été conduite et réalisée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

"""" J'émet un " avis favorable " à la phase d'information du public effectuée dans le cadre de l'enquête publique complémentaire sur les capacités techniques et financières de la société de production d'électricité "Eoliennes de Dahlia", relatif au parc éolien en projet sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES """"

Fait et clos à SAINT-DIZIER, le 19 juin 2019.

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude COUVIN